

Procédure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) 2000/0306(AVC)	Procédure terminée
Fonds structurels: régions ultrapériphériques	
Modification Règlement (EC) No 1260/1999 1998/0090(AVC)	
Sujet 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	GUE/NGL MARKOV Helmuth	24/01/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE SCHIERHUBER Agnes	24/01/2001
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 2364	Date 28/06/2001
Commission européenne	DG de la Commission Politique régionale et urbaine	Commissaire	

Événements clés			
29/11/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0774	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2001	Vote en commission		Résumé
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0164/2001	
14/06/2001	Décision du Parlement	T5-0331/2001	Résumé
28/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

28/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0306(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Modification Règlement (EC) No 1260/1999 1998/0090(AVC)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 161
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	RETT/5/14169

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0774	29/11/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0232/2001 JO C 139 11.05.2001, p. 0029	28/02/2001	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0164/2001	25/04/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0331/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0237-0297 E	14/06/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2001/1447 JO L 198 21.07.2001, p. 0001 Résumé
--

Fonds structurels: régions ultrapériphériques

OBJECTIF : modifier le règlement 1260/1999/CE portant sur les Fonds structurels afin de mieux tenir compte de la spécificité des régions ultrapériphériques. CONTENU : à la demande du Conseil européen de Cologne, la Commission a adopté le 14 mars 2000 un rapport sur les mesures destinées à mettre en oeuvre l'art. 299 paragraphe 2 du traité CE relatif aux régions ultrapériphériques, à savoir les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries, Plusieurs des mesures évoquées dans le rapport ont trait aux conditions de mise en oeuvre des Fonds structurels. Cinq projets de règlement proposés par la Commission concernent ces mesures (voir également les fiches de procédure CNS/2000/0307, CNS/2000/0308, CNS/2000/0309). La Commission considère nécessaire de mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité de ces régions qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui devraient pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc envisagées: La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels. Il s'agit, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds de 35 % à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales. Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever de 50 à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale.

La troisième adaptation concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche (voir fiche CNS/2000/0310). ?

Fonds structurels: régions ultrapériphériques

La commission a adopté le rapport d'Helmut MARKOV (GUE/NGL, D) recommandant au Parlement de donner son avis conforme à la proposition de la Commission européenne. ?

Fonds structurels: régions ultrapériphériques

Le Parlement européen a donné son avis conforme sur la proposition de règlement du Conseil. ?

Fonds structurels: régions ultrapériphériques

OBJECTIF : adapter les règlements relatifs aux Fonds structurels de façon à mieux tenir compte des handicaps spécifiques dont souffrent les régions ultrapériphériques (départements français d'outre-mer, Açores et Madère et Iles Canaries), et augmenter le montant des aides.
MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1447/2001/CE du Conseil modifiant le règlement 1260/99/CE portant dispositions générales sur les Fonds structurels. **CONTENU** : les modifications introduites par le Conseil visent à mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité des régions ultrapériphériques qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui doivent pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc introduites: La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels. Il s'agit, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales (voir également CNS/2000/0307, CNS/2000/0308 et CNS/2000/0309). Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale. La troisième adaptation concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche (voir CNS/2000/0310). **ENTRÉE EN VIGUEUR** : le règlement est applicable à partir du 01/01/2000. ?